



LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

QUELLES SONT LES PERSONNES TOUCHÉES PAR LES RÈGLES DU PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL?

Les personnes concernées sont :

- les conjoints mariés, quel que soit leur régime matrimonial;
- les conjoints unis civilement.

Ne sont pas touchés :

- les conjoints mariés avant le 1^{er} juillet 1989 qui, avant le 1^{er} janvier 1991, ont manifesté leur volonté de ne pas être assujettis aux dispositions sur le patrimoine familial par un acte notarié;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont cessé de faire vie commune et ont réglé par une entente écrite ou autrement les conséquences de leur séparation, sauf s'il y a eu reprise de la vie commune;
- les conjoints mariés qui, avant le 15 mai 1989, ont présenté une demande de séparation de corps¹, de divorce, d'annulation de mariage ou de paiement d'une prestation compensatoire;
- les conjoints mariés ou unis civilement qui ont renoncé au partage selon les règles prévues par le Code civil du Québec;
- les conjoints de fait.

LA VALEUR DES DROITS ACCUMULÉS DANS UN RÉGIME DE RETRAITE FAIT-ELLE PARTIE DU PATRIMOINE FAMILIAL?

Selon le Code civil du Québec, la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite durant le mariage ou l'union civile par chacun des conjoints fait partie du patrimoine familial.

Cette valeur fait l'objet d'un partage à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile, sauf en cas de renonciation au partage de ces droits ou lorsque les parties ne sont pas assujetties aux dispositions sur le patrimoine familial.

1. La séparation de corps, parfois appelée aussi *séparation légale*, est la situation de deux personnes mariées qui ne vivent plus ensemble et dont la séparation a été reconnue officiellement par un jugement de la cour. Cependant, dans les régimes de retraite que nous administrons, cette séparation n'entraîne pas la perte du statut de conjointe ou conjoint, puisqu'elle ne met pas fin au mariage et ne libère pas les conjoints de leurs devoirs et obligations. Par contre, elle ouvre le droit au partage du patrimoine familial.

À QUOI CORRESPOND LA VALEUR DES DROITS ACCUMULÉS DANS LE PATRIMOINE FAMILIAL?

La valeur des droits faisant partie du patrimoine familial diffère selon la situation à la date d'évaluation des droits : soit vous participez à un régime de retraite et êtes admissible à un remboursement de cotisations, à une rente différée ou à une rente immédiate, soit vous recevez déjà une rente de retraite.

Si les droits consistent en un remboursement de cotisations, cette valeur correspond à celles que vous avez versées, depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits, plus les intérêts, s'il y a lieu. S'ils consistent en une rente différée, en une rente immédiate ou en une rente en cours de paiement, cette valeur correspond à la valeur actuarielle de la rente accumulée depuis la date du mariage ou de l'union civile jusqu'à la date d'évaluation des droits.

Par contre, si une rente de retraite a commencé à être versée avant la date du mariage ou de l'union civile, sa valeur n'est pas incluse dans le patrimoine familial. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un partage, puisque aucun droit relatif à cette rente n'a été accumulé durant la période qu'a duré le mariage ou l'union civile.

COMMENT CONNAÎTRE LA VALEUR DES DROITS?

Pour connaître la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite, vous devez remplir le formulaire *Demande de relevé des droits* (388), disponible dans notre site Web, et nous le faire parvenir. À compter de la réception du formulaire accompagné de tous les documents requis, nous disposerons de 90 jours pour transmettre le relevé des droits.

Il est à noter que l'État de participation ne fournit pas la valeur des droits et que nous ne pouvons pas accepter une évaluation des droits qui vous serait émise par une entité **autre que la nôtre** pour établir la valeur des droits accumulés dans un régime de retraite que nous administrons.

QUAND DEMANDER LE RELEVÉ DES DROITS?

Dès l'introduction d'une procédure de séparation de corps, de divorce, d'annulation de mariage, de paiement d'une prestation compensatoire, de dissolution ou d'annulation d'union civile, vous pouvez nous demander un relevé indiquant la valeur des droits accumulés.

Les conjoints mariés ou unis civilement qui n'ont pas déposé une telle procédure à la Cour peuvent aussi obtenir un relevé des droits, mais seulement dans le cadre d'une médiation familiale avec un médiateur accrédité ou d'une démarche commune de dissolution ou d'annulation de leur union civile devant notaire.

QUI PEUT DEMANDER LE RELEVÉ DES DROITS?

Vous ou votre représentant autorisé (avocat, notaire ou médiateur accrédité) pouvez demander le relevé des droits, si :

- vous participez à un régime de retraite du secteur public que nous administrons;
- vous avez conservé des droits dans un régime de retraite du secteur public que nous administrons, même si vous n'occupez plus, à la date d'évaluation des droits, un emploi chez un employeur visé par une loi sur ce régime;
- vous aviez encore, à la date d'évaluation, des droits accumulés dans ce régime;
- vous recevez une rente de retraite en vertu d'un régime de retraite du secteur public que nous administrons.

Si vous faites partie de l'un des quatre groupes énoncés ci-dessus, veuillez noter que les personnes suivantes, ou leur représentant autorisé (avocat, notaire ou médiateur accrédité), peuvent aussi demander un relevé des droits :

- votre conjointe ou conjoint;
- votre ex-conjointe ou ex-conjoint, si le jugement de séparation de corps ou qui met fin au mariage ou à l'union civile a été prononcé, ou si l'union civile a été dissoute par une déclaration commune notariée.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'IL Y A DÉJÀ EU RUPTURE D'UN MARIAGE PRÉCÉDENT OU D'UNE UNION CIVILE PRÉCÉDENTE?

Lorsqu'il y a déjà eu un partage et que survient à nouveau un divorce ou la fin d'une union civile, les modalités d'établissement des droits relatifs à un régime de retraite sont les mêmes que lors du premier partage. Elles s'appliquent seulement à la période du dernier mariage ou de la dernière union civile.

DOIT-ON FAIRE PLUSIEURS DEMANDES EN CAS DE PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME DE RETRAITE?

Lorsque seul un des conjoints participe ou a déjà participé à un ou à plusieurs régimes de retraite, une seule demande suffit. Toutefois, si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un ou à plusieurs régimes, ils doivent présenter deux demandes distinctes.

À QUOI SERT LE RELEVÉ DES DROITS?

Le relevé des droits est utile pour connaître, d'une part, la valeur totale des droits accumulés dans le régime de retraite et, d'autre part, la valeur des droits accumulés au cours du mariage ou de l'union civile. Ce relevé est le seul document qui permet de connaître **la valeur exacte de votre régime de retraite** dans le contexte du partage du patrimoine familial. Il fournit également **le montant de réduction qui serait applicable à votre rente** si le partage devait s'effectuer.

À QUELLE DATE DOIT ÊTRE ÉTABLIE LA VALEUR DES DROITS?

La date d'établissement de la valeur des droits peut seulement être celle de l'évaluation des droits. Cette dernière correspond soit à :

- la date d'introduction à la Cour supérieure du Québec de l'une des procédures déjà mentionnées;
- la date de fin de la vie commune;
- la date indiquée dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile, dans le cas des conjoints unis civilement qui procèdent à la dissolution de leur union devant notaire.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQUE LA VALEUR DU PATRIMOINE FAMILIAL A ÉTÉ ÉTABLIE?

La valeur du patrimoine familial est généralement divisée en parts égales entre les ex-conjoints. Ceux-ci négocient les modalités du partage. À défaut d'une entente, c'est le tribunal qui décide.

Il se peut que les conjoints s'entendent pour que le régime de retraite ne soit pas touché et que sa valeur soit compensée par d'autres biens que les droits à la retraite. Cette forme d'entente doit être confirmée par le tribunal pour être valide. Si le tribunal ordonne le partage du régime, vous devez nous demander d'acquitter les sommes ainsi attribuées.

COMMENT DEMANDER L'ACQUITTEMENT DE LA VALEUR DES DROITS?

L'acquiescement de la valeur des droits ne se fait pas automatiquement. Vous devez remplir le formulaire *Demande d'acquiescement de la valeur des droits* (389), disponible dans notre site Web, y joindre tous les documents requis et nous retourner le tout. Cette demande peut être présentée dès que le jugement est rendu. **Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la prise de la retraite.**

Si les deux conjoints participent ou ont déjà participé à un régime de retraite et que la valeur des droits accumulés par chacun doit être partagée, vous pouvez nous demander que le partage se fasse uniquement en fonction de la différence entre la valeur des droits de chacun des régimes. Pour cela, vous devez joindre à votre demande une lettre d'autorisation portant la signature des deux conjoints.

QUI PEUT DEMANDER L'ACQUITTEMENT DE LA VALEUR DES DROITS?

Vous ou votre représentant autorisé (avocat, notaire ou médiateur accrédité) pouvez demander l'acquiescement de la valeur des droits si :

- vous participez à un régime de retraite du secteur public que nous administrons;
- vous avez cessé de le faire mais avez conservé vos droits dans le régime;
- vous êtes à la retraite.

Si vous répondez à l'une des conditions énoncées ci-dessus, veuillez noter que votre conjointe ou conjoint (ou ex-conjointe ou ex-conjoint) peut aussi en faire la demande, de même que son représentant autorisé.

QUEL POURCENTAGE DE LA VALEUR DES DROITS PEUT ÊTRE ATTRIBUÉ?

Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a un partage du régime de retraite, le tribunal accorde 50 % de la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile. Toutefois, la loi permet l'acquiescement d'un maximum de 50 % de la valeur totale des droits accumulés durant toutes les années de participation au régime.

Veuillez noter que nous ne pouvons tenir compte, dans le calcul de la valeur des droits accumulés, des paiements faits à titre de pension alimentaire par la personne retraitée ou par la personne qui participe encore à son régime de retraite. Cependant, **si le jugement le prévoit clairement**, il est possible de soustraire de la somme partageable les montants versés à titre de pension alimentaire.

OÙ ET QUAND SONT TRANSFÉRÉES LES SOMMES ATTRIBUÉES LORS DU PARTAGE?

Nous devons transférer les sommes attribuées lors du partage vers l'un des véhicules financiers suivants :

- un contrat de rente;
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Le transfert vers un REER ou un FERR est possible seulement si vous êtes admissible à un remboursement de cotisations à la date d'évaluation des droits.

Seules les sommes provenant des droits accumulés au titre du régime de retraite agréé (RRA) peuvent être transférées vers un des véhicules financiers mentionnés plus haut. En effet, certains régimes de retraite sont composés d'un RRA et d'un régime de prestations supplémentaires (RPS). La valeur partageable provenant d'un RPS ne peut être transférée vers un véhicule financier immobilisé, mais elle est payable par chèque avec les retenues d'impôts applicables selon la loi.

Votre conjointe ou conjoint (ou son représentant autorisé) doit nous faire parvenir le contrat d'adhésion confirmant son choix en matière de véhicule, accompagné du formulaire *Transfert direct d'un montant unique* (T2151) de l'Agence du revenu du Canada dans les 60 jours suivant la date de mise à la poste de la lettre de confirmation des sommes attribuées. Nous disposons alors de 120 jours pour effectuer le transfert.

QUELLES SONT LES RÉPERCUSSIONS DU PARTAGE SUR LE MONTANT DE VOS PRESTATIONS?

Lorsque les sommes attribuées à votre conjointe ou conjoint ont été acquittées, une réduction attribuable au partage est calculée et inscrite à votre dossier. Cette réduction viendra diminuer **de façon permanente** le montant des prestations que vous recevrez ou que vous recevez si vous êtes déjà à la retraite.

Dans le cas d'un remboursement de cotisations effectué alors qu'il y a déjà eu un partage du patrimoine familial, nous soustrayons de ce remboursement la portion attribuée à votre conjointe ou conjoint.

QUAND APPLIQUE-T-ON LA RÉDUCTION ATTRIBUABLE AU PARTAGE?

Si vous n'avez pas commencé à recevoir votre rente de retraite, la réduction s'appliquera à compter de la date de prise d'effet de celle-ci. Le montant de réduction est ajusté à la hausse ou à la baisse selon votre âge à la date de la retraite et la date de l'acquittement des droits. Par contre, si vous êtes à la retraite, la rente est réduite à compter de la date d'acquittement des droits.

IMPORTANT

Si vous êtes déjà à la retraite à la date d'évaluation des droits, le montant de réduction sera augmenté de 0,5 % pour chaque mois compris entre celle-ci et la date de l'acquittement des droits. Il est donc important d'effectuer rapidement la demande d'acquittement des droits.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS?

Si votre divorce avait été prononcé, si votre mariage avait été annulé ou si votre union civile avait été dissoute ou annulée au moment de votre décès, votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'a droit à aucune prestation. Toutefois, dans certains cas, si vous n'aviez pas de nouvelle conjointe ou de nouveau conjoint, une prestation de décès pourrait lui être versée à titre d'héritière ou d'héritier.

Si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite a été incluse en tout ou en partie dans la valeur partageable à la suite d'une séparation de corps, votre ex-conjointe ou ex-conjoint n'a droit à aucune prestation de conjoint survivant à moins qu'il y ait eu reprise de la vie commune.

Il est important de noter que les personnes séparées de corps demeurent mariées au sens de la loi. Ainsi, si vous êtes dans une telle situation au moment du décès et que vous aviez à ce moment une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint de fait, aucune prestation de conjoint survivant ne pourra lui être versée. Cependant, une prestation de décès pourrait lui être versée à titre d'héritière ou d'héritier.

Par contre, si la valeur des droits accumulés dans votre régime de retraite n'a pas été incluse dans la valeur partageable à la suite de la séparation de corps, votre ex-conjointe ou ex-conjoint conserve son statut et a droit à une prestation de conjoint survivant, et ce, même si vous aviez une nouvelle conjointe ou un nouveau conjoint de fait.



Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite du secteur public. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)

1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Retraite Québec
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

English version available upon request

© Gouvernement du Québec, 2016



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.